

**AVANT-PROJET D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
(ADAPTATION DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA
CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE) (DEUXIÈME PARTIE :
« LA LOI FONDAMENTALE RÉGIONALE »)**

**Isidore NDAYWEL
È NZIEM,**
Professeur émérite
de l'Université de
Kinshasa ;
Membre de l'Académie
Congolaise des
Sciences et de
l'Académie Africaine
des Sciences
Religieuses, Politiques
et Sociales ;
Membre
Correspondant
honoraire de
l'Académie Royale
des Sciences d'Outre-
Mer de Belgique.
isidorendaywel@
yahoo.fr

*La particularité de cette Constitution réside entre autres dans l'existence de cette annexe 3 portant sur la Loi Fondamentale Régionale. Celle-ci constitue, en plus de la Constitution, le support constitutionnel pour son bon fonctionnement. Chacune des six Régions et de la ville-région de Kinshasa doit élaborer sa propre Loi Fondamentale. Le présent texte est le tronc commun, la partie minimale, commune à toutes les Régions. Chacune a la latitude de l'enrichir, suivant ses particularités propres.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi Fondamentale Régionale est édictée en application de la Constitution de la République démocratique du Congo spécialement en ses articles 142 à 162 du Titre V relatif aux Institutions régionales.

Elle porte organisation et fonctionnement de la Région...¹

Article 2

Dans la présente Loi Fondamentale Régionale, les termes « Constitution », « État central », « Cour constitutionnelle », « Cour de cassation », « Conseil d'État », désignent respectivement la Constitution de la République démocratique du Congo ainsi que les Institutions centrales prévues dans cette Constitution.

Les termes « Région », « Assemblée régionale », « Gouvernement régional », « Juridiction », « Loi », « Décret », « Arrêté », désignent respectivement la Région, ses institutions, et les Actes légaux et réglementaires régionaux.

TITRE II

**DE LA NATURE JURIDIQUE ET LE
TERRITOIRE DE LA RÉGION**

Article 3

La Région constitue une entité politique fédérée, indissociable des autres Régions de la République démocratique du Congo. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie garantie par la Constitution.

¹ À nommer.

Article 4

Les limites de la Région sont fixées par la Constitution. Elles ne peuvent être modifiées que conformément aux articles 9 et 10 de la Constitution.

Article 5

La Région emploie au moins deux langues officielles de l'État dont le français.

Elle utilise les armoiries, l'emblème et la devise de la République démocratique du Congo. Toutefois, elle peut disposer de ses propres signes distinctifs sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

TITRE III

DES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Article 6

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution de la République démocratique du Congo sont de stricte application dans la Région.

Article 7

Tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque de la Région et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la Constitution.

L'exercice de ce droit ne peut être qu'en vertu de la loi Démocratique.

Article 8

Tout congolais qui s'établit dans la Région depuis cinq ans au moins est reconnu résident permanent.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la loi détermine les modalités d'établissement dans la Région.

Article 9

Seuls les résidents permanents sont éligibles aux élections provinciales, urbaines et communales dans la Région.

Sans préjudice des autres dispositions de la Loi Fondamentale Régionale et du Code électoral, pour être électeur, il faut être établi dans la Région depuis au moins 6 mois.

Article 10

Tout Congolais ou tout étranger qui réside dans la Région a droit à la protection des pouvoirs publics ; il doit contribuer à la promotion culturelle, sociale et économique de la Région par son travail et ses ressources et payer les impôts et taxes.

TITRE IV

DES RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS CENTRALES ET RÉGIONALES

Article 11

Les autorités Régionales et locales sont tenues au respect de la Constitution de la République démocratique, des lois et règlements nationaux.

Section 1

Relations d'ordre législatif

Article 12

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Loi Fondamentale, l'Assemblée régionale légifère seule dans les matières de la compétence exclusive de la Région.

Article 13

L'Assemblée régionale ne légifère dans les matières de la compétence exclusive de l'État, qu'en cas de délégation expresse de pouvoir par le Parlement.

Lorsque le Parlement met fin à la délégation de pouvoir donnée à l'Assemblée régionale, les dispositions des lois Régionales promulguées en des matières relevant de la compétence exclusive de l'État central, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent en vigueur, jusqu'à ce qu'une loi Démocratique ait réglé ces matières.

Article 14

L'Assemblée régionale peut, par une loi, habiliter le Parlement à légiférer sur des matières relevant de la compétence exclusive de la Région.

Lorsque l'Assemblée régionale met fin à la délégation de pouvoir donnée au Parlement, les dispositions des lois Démocratiques promulguées en des matières relevant de la compétence exclusive de la Région en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une loi Régionale les ait modifiées.

Article 15

Dans les matières relevant de la compétence concurrente de l'État et de la Région, l'Assemblée régionale élabore les lois dans le respect de l'article 70 de la Constitution.

Dans ces matières, le droit prime le droit Régional.

Section 2

Relations d'ordre administratif

Article 16

Tous les actes et documents officiels de l'État central sont applicables et valables dans la Région.

Pleine foi et crédit sont accordés dans la Région aux actes publics, archives et pièces judiciaires de toutes les autres Régions de la République démocratique du Congo.

Le Parlement peut, par une loi, déterminer de quelle manière la validité de ces actes publics, archives et pièces judiciaires, doit être établie ainsi que leurs effets.

Article 17

Sauf dispositions contraires de la législature nationale, le Gouvernement régional assure l'exécution des lois et règlements nationaux.

Article 18

Si la Région ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, ou d'une loi nationale, le Président de la République peut, à la demande du Gouvernement central, et avec approbation du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour que la Région soit amenée, par voie de contrainte, à remplir ses obligations.

Pour assurer l'exécution de ladite contrainte, le Gouvernement central a le droit de donner des instructions à la Région et à ses autorités.

Article 19

Le Gouvernement de Région participe à la Conférence de Régions, conformément à l'article 129 de la Constitution.

Section 3

Relation en matière constitutionnelle

Article 20

La Cour Constitutionnelle exerce dans la Région les compétences qui lui sont dévolues par l'article 137 de la Constitution.

Section 4

Relations en matière économique, sociale et culturelle

Article 21

La coopération entre la République démocratique du Congo et tout autre Etat étranger, portant sur une activité économique, sociale et culturelle prévue, installée ou développée dans la Région requiert la participation des institutions régionales compétentes dans la définition des projets, la négociation des accords et la gestion des moyens et ressources alloués.

Article 22

Le Gouvernement régional peut initier des projets, programmes, contacts et accords de coopération internationale d'ordre économique, financier, social, scientifique, culturel, sportif et scolaire.

La signature de tout accord et de toute convention impliquant une puissance étrangère ou un organisme international relève du Gouvernement central conformément à la Constitution.

TITRE V

DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

Article 23

Les principales Institutions régionales sont :

1. l'Assemblée régionale ;
2. le Gouvernement régional ;
3. les Cours et Tribunaux régionaux ;
4. la Conférence régionale.

Section 1

L'Assemblée régionale

Article 24

L'Assemblée régionale est l'organe législatif.

Elle exerce deux fonctions essentielles : la fonction législative et la fonction de contrôle du Gouvernement régional et des services et organismes publics régionaux.

Article 25

L'Assemblée régionale est composée de députés régionaux, élus au suffrage universel direct et secret. Le nombre de membres de l'Assemblée régionale est au maximum de :

- 30 députés régionaux si la Région compte moins de 2 millions d'habitants ;
- 35 députés régionaux si la Région compte 2 millions à moins de 2.500.000 d'habitants ;
- 40 députés régionaux si la Région compte 2.500.000 à moins de 3 millions d'habitants ;
- 45 députés régionaux si la Région compte 3 millions d'habitants et plus.

Article 26

L'Assemblée régionale adopte son Règlement intérieur à la majorité de 2/3 de ses membres.

Le Règlement intérieur est communiqué par le Président de l'Assemblée régionale à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution et à la présente Loi Fondamentale Régionale.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être appliquées.

Toute modification ultérieure du Règlement intérieur est soumise à la même procédure.

L'Assemblée régionale défait, dans le cadre de son Règlement intérieur, l'organisation de ses services, celle de ses commissions et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 27

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée expirent le 15 mai de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection des députés régionaux a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature

Article 28

Pour être électeur, il faut être congolais, âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible à l'Assemblée régionale, il faut être congolais, âgé de 25 ans révolus et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale et être résident permanent.

La loi électorale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux vacances de siège.

Article 29

L'Assemblée régionale se réunit au Chef-lieu de la Région.

Elle peut se réunir en un autre lieu de la Région si un événement extraordinaire l'exige.

Pour les séances de l'Assemblée régionale, la moitié des membres constitue le quorum.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi Fondamentale Régionale, toute décision, toute résolution est adoptée à la majorité absolue des participants.

Il est tenu un compte rendu et un procès-verbal des séances qui sont publiés dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur.

Le Président de l'Assemblée régionale et le Premier Secrétaire de ladite Assemblée assurent, par leurs signatures, l'authenticité des actes de l'Assemblée régionale.

Article 30

Les votes sont émis soit à haute voix, soit par main levée, soit par assis et levée, soit par bulletin secret.

Ils peuvent être également émis par un système technique donnant des garanties équivalentes.

Les élections des candidats se font au scrutin secret.

Article 31

Chaque année, l'Assemblée régionale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, les premiers lundis d'avril et d'octobre.

La durée d'une session ordinaire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

L'Assemblée régionale se réunit de plein droit en session extraordinaire quinze jours après la proclamation des résultats des élections législatives Régionales, en vue de valider les pouvoirs de ses membres, constituer son Bureau et, s'il y a lieu, élire les Sénateurs.

L'Assemblée régionale est convoquée en session extraordinaire par son Président, à la demande du Gouverneur de Région, après délibération en Conseil des Ministres, ou à celle de son Bureau ou d'un cinquième de ses membres.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'acte de convocation contient l'ordre du jour de la session.

Toute session extraordinaire se termine dès que son ordre du jour est épuisé. Aucune session extraordinaire ne peut durer plus de 30 jours.

Toute réunion de l'Assemblée régionale en dehors de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

Article 32

Le Bureau de l'Assemblée régionale est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Il est élu pour la durée de la législature ; il peut, à l'ouverture de toute session, être renouvelé totalement ou partiellement, à la demande d'au moins deux des membres qui composent l'Assemblée.

Article 33

Les séances de l'Assemblée régionale sont publiques, sauf si le huis clos est décidé conformément au règlement intérieur.

Les membres du Gouvernement régional ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée régionale ; ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent ; ils ne prennent pas part au vote, sauf s'ils sont eux-mêmes Députés régionaux.

Le Président de l'Assemblée a la police des séances. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant, toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion est passible de la peine prévue par la loi.

Section 2

L'élaboration des lois régionales

Article 34

Le pouvoir législatif est exercé dans la Région par l'Assemblée régionale.

L'initiative des lois appartient concurremment à chacun des membres de l'Assemblée régionale et au Gouvernement régional.

Tout projet ou proposition de loi est d'abord examiné par la Commission compétente qui le présente à l'Assemblée avec un rapport motivé. Il est ensuite discuté par l'Assemblée qui statue à son sujet, article par article, et se prononce sur son adoption par un vote final portant sur l'ensemble des articles.

Même s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée régionale, les Ministres régionaux ont le droit d'amendement sur toute proposition de loi.

Article 35

L'Assemblée régionale vote le projet de loi budgétaire qui doit être déposé par le Gouvernement de Région, à l'ouverture de la session d'octobre.

Tout amendement au projet entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de recettes nouvelles.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Gouvernement régional demande à l'Assemblée régionale l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où l'Assemblée régionale ne se prononce pas, dans

les quinze jours, sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet de loi prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par décret du Gouverneur de Région, après en avoir informé le Bureau de l'Assemblée régionale.

Si jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'avril, le Gouverneur de Région n'a pas déposé le projet de loi budgétaire de l'exercice en cours, le Gouvernement régional est réputé démissionnaire.

Si jusqu'à la clôture de la session d'avril, l'Assemblée régionale n'a pas voté le projet de loi budgétaire soumis par le Gouvernement de Région soixante jours auparavant, le Gouverneur de Région, après délibération en Conseil des Ministres régionaux, met les dispositions du projet en vigueur par décret.

Article 36

La loi électorale régionale et les lois régionales auxquelles la présente Loi Fondamentale Régionale confère le caractère de loi organique ainsi que celles portant délégation de pouvoir législatif au Gouvernement régional ne sont adoptées par l'Assemblée régionale qu'à la majorité absolue au moins de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

La loi électorale régionale et les lois organiques ne sont promulguées qu'après avoir été soumises à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la conformité à la Constitution et à la présente Loi Fondamentale Régionale.

Article 37

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Gouvernement régional, il est examiné par priorité par la commission compétente suivant la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée régionale.

Si la commission ou l'assemblée ne se prononce pas dans le délai fixé par le règlement intérieur, le projet ou la proposition concernée est réputé adopté suivant le cas.

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les lois régionales sont promulguées par le Gouverneur de Région, dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Les lois régionales sont revêtues du sceau de la Région et publiées au Journal Officiel de la Région immédiatement après leur promulgation.

À moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi régionale entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel de la Région.

Article 39

L'Assemblée régionale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement régional, déléguer, par une loi, audit Gouvernement, pour

les matières et la durée qu'elle détermine, l'exercice du pouvoir législatif pendant l'intersession.

Le Gouvernement régional exerce le pouvoir qui lui est ainsi délégué par voie de décrets délibérés en Conseil des Ministres régionaux. Ces décrets doivent être communiqués au bureau de l'Assemblée dans le délai fixé par la loi de délégation.

Les décrets prévus par le présent article sont publiés dans les mêmes conditions que les lois régionales et ont force de loi sauf s'ils n'ont pas été approuvés explicitement ou implicitement par l'Assemblée régionale.

Section 3

Le mandat, les droits et les immunités parlementaires

Article 40

Le Député Régional représente la Région.

Le Député Régional exerce son mandat en toute indépendance ; tout mandat impératif est nul et le droit de vote est personnel, sans préjudice de l'article 103 de la Constitution.

Le Député Régional ne peut pas participer aux délibérations des questions dans lesquelles il a un intérêt personnel.

Article 41

Le mandat du Député Régional prend fin au terme de la législature, par décès, démission, incapacité permanente, empêchement définitif, absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Député Régional tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 42

Le mandat du Député Régional est incompatible avec le mandat de membre du Parlement national ; la fonction de membre du Gouvernement central, tout mandat public, la qualité de membre des Forces armées congolaises et des Forces de l'ordre, la qualité d'agent de carrière des services publics, de cadre d'une entreprise publique, d'économie mixte ou d'établissement public, les fonctions rémunérées conférées par un État étranger ou une Organisation Internationale, les fonctions de magistrat, de membre de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

Article 43

Le Député Régional a droit à une indemnité équitable qui assure son indépendance. Il jouit de la gratuité de moyens de transport de l'État dans l'exercice de son mandat.

Une loi Régionale fixe les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 44

Le Président de l'Assemblée régionale et les députés régionaux sont justiciables devant la cour Constitutionnelle en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution et de la Loi Fondamentale Régionale.

Article 45

Le Président de l'Assemblée régionale est pénalement responsable des infractions commises par lui dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Il est justiciable devant la Cour de Cassation.

Article 46

Les députés régionaux sont pénalement responsables des infractions commises par eux dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont justiciables devant la Cour d'Appel.

Article 47

Le Président de l'Assemblée régionale et les députés régionaux sont mis en accusation par le Sénat ou l'Assemblée régionale.

Article 48

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison, violation intentionnelle de la Constitution, de la Loi Fondamentale Régionale ou toute autre infraction qui entraîne, au regard de la loi électorale Régionale, la privation du droit d'éligibilité, ils sont d'office destitués par la Cour Constitutionnelle, saisie par le Gouverneur de Région, après délibération en Conseil des Ministres, par le Président de l'Assemblée régionale ou 1/4 des membres de l'Assemblée régionale.

Article 49

Le Député Régional jouit des immunités parlementaires. Il ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

Aucun Député Régional ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive, sans l'autorisation de l'Assemblée régionale, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un Député Régional ou les poursuites contre un Député Régional sont suspendues si l'Assemblée régionale le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun Député Régional ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée régionale, sauf le cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption ou encore s'il s'agit des poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section 4

Le pouvoir de contrôle de l'Assemblée régionale

Article 50

Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi Fondamentale, les autres moyens de contrôle de l'Assemblée sur le Gouvernement régional sont :

- la question orale et écrite ;
- l'interpellation ;
- l'audition par les commissions ;
- la commission d'enquête.

Section 5

L'avis de l'Assemblée régionale

Article 51

L'Assemblée régionale donne son avis :

1) à la nomination par le Gouverneur de Région

- des directeurs régionaux
- **des Administrateurs de Territoire, des Maires des villes, des Bourgmestres des Communes, des Chefs de Secteur et de Cité**
- des directeurs des sociétés et établissements publics régionaux ;

2) à la désignation par le Gouverneur de Région des représentants de la Région auprès des Institutions nationales.

Section 6

Dissolution de l'Assemblée régionale et fin de mandat parlementaire

Article 52

Lorsque le Gouvernement régional est démissionnaire à la suite du refus de confiance ou de l'adoption d'une motion de censure prévue à l'article 63 ou pour quelque autre cause que ce soit, l'Assemblée régionale est tenue, dans un délai de quinze jours, d'élire un autre Gouverneur de Région conformément à l'article 59.

Passé ce délai, l'Assemblée régionale est dissoute de plein de droit.

En cas de troubles sociaux graves ou d'une crise qui menace le bon fonctionnement des Institutions régionales, le Gouvernement de Région prononce la dissolution de l'Assemblée régionale lorsque le Gouvernement régional et l'Assemblée régionale le demandent de commun accord.

Article 53

Le mandat du député régional prend fin par décès, démission, incapacité permanente, empêchement définitif, absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, par l'expiration du mandat parlementaire ou lorsque l'Assemblée régionale tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 54

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Loi Fondamentale Régionale, tout député qui quitte délibérément son parti ou son groupement politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti ou groupement politique.

Il doit être, dans ce cas, organisé une élection partielle dans sa circonscription, dans un délai de 30 à 60 jours en vue de pourvoir au siège vacant.

Le député concerné peut se représenter à cette élection partielle.

Section 7

Le Gouvernement régional

Article 55

Le Gouvernement régional est l'organe exécutif de la Région. Il est composé du Gouverneur de Région et des Ministres régionaux.

Article 56

Pour être élu Gouverneur de Région, il faut être congolais d'origine de père et de mère, âgé de 35 ans révolus et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être nommé Ministre Régional, il faut remplir les conditions d'éligibilité à l'Assemblée régionale.

Article 57

Le Gouverneur de Région est élu par l'Assemblée régionale en son sein ou en dehors d'elle à la majorité absolue de ses membres.

Après le premier tour du scrutin, seuls restent en compétition les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, après retrait, le cas échéant, des candidats plus favorables.

La date du scrutin est fixée par le Président de l'Assemblée régionale. Le scrutin a lieu huit jours au moins et trente jours au plus, à compter de la date de la constitution du bureau de l'Assemblée régionale.

Article 58

Si le Gouverneur de Région n'est pas élu dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture du scrutin, la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement régional en exercice, par le Premier Ministre ou par le Sénat, déclare que les conditions pour la dissolution de plein droit de l'Assemblée régionale sont réunies.

L'Assemblée régionale est alors dissoute de plein droit.

Article 59

L'élection de la nouvelle Assemblée régionale doit avoir lieu dans un délai de 60 jours à compter de la dissolution de l'Assemblée régionale sur convocation du Gouvernement qui expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Gouverneur.

Article 60

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur de Région prête le serment suivant devant l'Assemblée régionale : « Moi x..., élu Gouverneur de la Région x je jure devant Dieu d'observer la Constitution de la République démocratique du Congo, la Loi Fondamentale Régionale ainsi que les lois nationales et régionales et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ».

Article 61

Le Gouvernement régional est investi par l'Assemblée régionale à la majorité absolue de ses membres, après présentation de son programme par le Gouverneur de Région et après le débat qui peut, le cas échéant, porter sur ce programme et sur la composition de son Gouvernement.

Article 62

Le Gouverneur de Région est le Chef de l'Exécutif Régional.

Il représente la Région et veille aux intérêts de l'État.

Il nomme les Ministres régionaux et détermine leurs attributions ; il coordonne et contrôle leurs activités et tranche souverainement tout conflit d'attribution entre deux ou plusieurs d'entre eux.

Il dirige la politique de la Région en collaboration avec l'équipe gouvernementale qu'il préside.

Il procède à l'affectation, le cas échéant à la permutation, des Commissaires de Province de son ressort.

Il soumet chaque année, à l'Assemblée régionale, un projet de loi budgétaire, élaboré par le Gouvernement régional.

Il promulgue et publie les lois régionales.

Il assure l'exécution des lois, il fait des règlements régionaux de police et d'organisation interne de l'administration Régionale, par voie de décret.

Il dispose des services publics régionaux dans les conditions fixées par la loi régionale.

Il assure l'exécution des textes législatifs et réglementaires fédéraux et, le cas échéant, celle des actes officiels des autres Régions.

Il représente la Région en justice.

Il prononce un discours de politique générale devant l'Assemblée régionale au moins une fois l'an.

Article 63

La durée du mandat du Gouverneur de Région correspond à une législature.

Son mandat prend fin au terme de la législature, par décès, démission, destitution à la suite d'une motion de censure ou de défiance votée par l'Assemblée régionale ou à la suite d'une condamnation par la Cour Constitutionnelle ou la Cour de Cassation, ainsi que par empêchement définitif ou à la suite d'une incapacité permanente.

La démission n'est valable que si elle est acceptée par l'Assemblée régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur de Région est remplacé par un membre du Gouvernement désigné selon l'ordre de préséance établi dans l'acte de nomination des Ministres régionaux.

En cas de vacance du poste de Gouverneur de Région pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée régionale ou par le Conseil des Ministres régional, l'Assemblée régionale élit un nouveau Gouverneur de Région.

L'élection du nouveau Gouverneur de Région a lieu sur convocation du Président de l'Assemblée régionale, au plus tard le trentième jour après l'ouverture de la vacance ou la constatation de l'empêchement définitif.

Article 64

La Fonction de Ministre régional prend fin par décès, démission acceptée par le Gouverneur de Région ou à l'occasion d'un remaniement.

Les Ministres régionaux sont choisis par le Gouverneur de Région au sein ou en dehors de l'Assemblée régionale.

Ils n'entrent en fonction qu'après l'approbation collective ou individuelle de leur nomination par l'Assemblée régionale à la majorité absolue de ses membres.

Si l'Assemblée régionale refuse d'approuver collectivement la nomination des Ministres régionaux présentés par le Gouverneur de Région, celui-ci doit composer une autre équipe gouvernementale à présenter devant l'Assemblée.

La fonction de Ministre Régional prend fin par décès, par démission acceptée par le Gouverneur de Région, ou à l'occasion d'un remaniement.

Article 65

Le Gouverneur de Région et les Ministres Régionaux sont justiciables devant la Cour Constitutionnelle en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution et de la Loi Fondamentale Régionale.

Article 66

Le Gouverneur de Région est pénalement responsable des infractions commises par lui dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Il est justiciable devant la Cour de Cassation.

Article 67

Les Ministres régionaux sont pénalement responsables des infractions commises par eux dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont justiciables devant la Cour d'Appel.

Article 68

Le Gouverneur de Région et les Ministres régionaux sont mis en accusation par le Sénat ou l'Assemblée régionale.

Article 69

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison, violation intentionnelle de la Constitution, de la Loi Fondamentale Régionale ou toute autre infraction qui entraîne, au regard de la loi électorale Régionale, la privation du droit d'éligibilité, ils sont d'office destitués par la Cour Constitutionnelle, saisie par le Gouverneur de Région pour les Ministres régionaux, ou le Président de l'Assemblée régionale pour le Gouverneur de Région.

En cas de troubles graves ou d'une crise qui menace le bon fonctionnement des Institutions Régionales, le Gouverneur de Région peut procéder à la dissolution de l'Assemblée régionale lorsque le Gouvernement régional et l'Assemblée régionale le demandent d'un commun accord.

Dans ce cas, le Gouvernement régional est réputé démissionnaire. Il est, néanmoins, tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Si la motion de censure n'est pas adoptée par l'Assemblée régionale, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

Article 70

Les membres du Gouvernement régional sont politiquement responsables collectivement et individuellement devant l'Assemblée régionale.

Cette responsabilité peut être mise en cause au moment du vote sollicité pour l'investiture du Gouvernement prévue à l'article 60. À l'occasion de

ce vote, si le Gouvernement n'obtient pas la majorité absolue des voix à l'Assemblée régionale, il ne peut entrer en fonction. Le Gouvernement sortant continue d'expédier les affaires courantes.

La responsabilité du Gouvernement régional, qui a déjà obtenu l'investiture de l'Assemblée, est mise en cause par une question de confiance posée par le Gouverneur de Région ou par une motion de censure déposée par les membres de l'Assemblée régionale. Le Gouverneur de Région, après délibération en Conseil des Ministres peut, par une question de confiance, engager devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur un programme et sur une déclaration de politique générale.

Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée.

Le vote sur la question de confiance ou sur une motion de censure ne peut intervenir que 48 heures au moins après leur dépôt.

L'Assemblée refuse d'accorder la confiance au Gouvernement ou censure les membres du Gouvernement collectivement ou individuellement à la majorité de deux tiers de ses membres.

Lorsque l'Assemblée refuse d'accorder au Gouvernement la confiance sollicitée par le Gouverneur ou lorsqu'il adopte une motion qui censure collectivement le Gouvernement, celui-ci est de plein droit démissionnaire. Il expédie néanmoins les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement.

Si la motion de censure n'est pas adoptée par l'Assemblée, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

Section 8

Le pouvoir judiciaire régional

Article 71

Le pouvoir judiciaire régional est indépendant de l'Assemblée régionale et du Gouvernement régional.

L'ensemble des cours et tribunaux régionaux, ainsi que les parquets attachés à ces juridictions forment le pouvoir judiciaire régional.

Article 72

Les juridictions administratives régionales sont instituées en vertu de la Loi Fondamentale Régionale.

Section 9

Les entités territoriales

Article 73

La Ville et le Territoire constituent des entités territoriales de la Région.

La ville est subdivisée en Communes.

La Commune est subdivisée en Quartiers.

Le Territoire est subdivisé en Secteurs et Cités.

Le Secteur est subdivisé en Groupements et Villages, et la Cité en Quartiers.

Section 10

Les organes des entités territoriales

Article 74

Les organes des entités territoriales sont :

- pour la Ville :
 - Le Conseil urbain, regroupant tous les Bourgmestres ;
- pour la Commune Urbaine :
 - Le Conseil communal, regroupant les Chefs de Quartier
- pour le Territoire :
 - Le Conseil territorial, regroupant les Chefs de Secteurs et de Cité
- pour le Secteur :
 - Le Conseil de secteur, regroupant les Chefs de Groupement
- pour la Cité
 - Le Conseil de cité, regroupant les Chefs de Quartier.

Article 75

La ville est administrée par un Maire et le Territoire, par un Administrateur de Territoire.

Ils sont secondés par deux adjoints.

Article 76

Une loi organique régionale fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des entités territoriales visées ci-haut.

Section 11

Le pouvoir coutumier

Article 77

Le pouvoir coutumier est reconnu dans la Région.

Il fonctionne conformément à la coutume locale.

Toutefois, tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection.

Une loi régionale règle la manière d'exercer le pouvoir coutumier.

TITRE VI

DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Section 1

Répartition des compétences entre l'État central et la région

Article 78

Les matières visées à l'art. 66 de la Constitution sont de la compétence exclusive de l'État

Article 79

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente de l'État central et de la Région.

- 1) la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 2) les statistiques et le recensement d'intérêt Régional ;
- 3) la sûreté intérieure ;
- 4) l'administration des cours et tribunaux, des maisons d'arrêt et de correction ainsi que des prisons ;
- 5) la vie culturelle et sportive ;
- 6) l'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
- 7) l'état civil ;
- 8) le droit de résidence et d'établissement des étrangers ;
- 9) la protection des biens culturels congolais contre l'émigration ;
- 10) la législation sur les réfugiés, les expulsés et les personnes déplacées ;
- 11) le droit d'association et de réunion ;
- 12) l'assistance aux anciens combattants et victimes de guerre ;

- 13) la réglementation sur la prévoyance sociale, la main d'œuvre, la protection du travail, l'organisation sociale des entreprises et le chômage involontaire ;
- 14) la réglementation, l'industrie, l'énergie, la conservation des sources naturelles, l'artisanat, les professions industrielles et commerciales, ainsi que les assurances de droit privé ;
- 15) la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, la construction et l'exploitation d'installations à cet effet, la protection contre les dangers occasionnés par la libération d'énergie nucléaire ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives ;
- 16) la recherche scientifique et technologique, l'allocation de Bourses d'études et d'apprentissage et l'encouragement à la recherche ;
- 17) la science et la technologie ;
- 18) la législation sur les régimes agricoles et forestiers, sur la chasse et la pêche lacustre, fluviale et côtière, la capture, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale, l'art vétérinaire et sur la protection des animaux ;
- 19) la médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique, la protection maternelle et infantile, les mesures contre les épidémies et les épizooties dangereuses pour la collectivité ;
- 20) l'admission aux professions médicales et aux autres professions et activités dans le domaine de la thérapeutique ;
- 21) la commerce des produits médicaux et pharmaceutiques ;
- 22) la sécurité économique des hôpitaux et la réglementation des tarifs d'hospitalisation ;
- 23) la protection du commerce des produits alimentaires et des stimulants, des produits d'usage courant, du commerce des fourrages, des semences et des plantes contre les maladies et les parasites ;
- 24) le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes à grandes distances, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes publiques par des automobilistes ;
- 25) les chemins de fer autres que les chemins de fer d'intérêt national ;
- 26) le droit civil et le droit coutumier ;
- 27) la fonction publique régionale ;
- 28) l'enseignement supérieur et universitaire, professionnel, secondaire et primaire et spécial ;
- 29) les professions libérales ;
- 30) la protection et la conservation de la nature, la gestion des ressources naturelles et industrielles et la protection des sites naturels et des paysages ;

- 31) la presse, la radio, la télévision et l'industrie cinématographique ;
- 32) le droit foncier, minier, l'aménagement du territoire et le régime des eaux ;
- 33) les calamités naturelles.

Article 80

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, toutes les autres matières sont de la compétence exclusive de la Région notamment :

- 1) l'organisation et le fonctionnement des institutions Régionales et locales (législatives, exécutives et judiciaires) ;
- 2) la création, la délimitation, l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales déconcentrées ou décentralisées ;
- 3) la création, l'organisation et le fonctionnement des services et établissements publics régionaux et locaux ; le contrôle et le recensement démographiques ;
- 5) la détermination des conditions de service et d'emploi et la gestion des fonctionnaires, agents régionaux et locaux ;
- 6) les finances publiques Régionales y compris la perception et le recouvrement des contributions, droits d'accises et taxes revenant à la Région et aux entités locales, l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses ordinaires et extraordinaires, l'émission des emprunts intérieurs et extérieurs, gestion de la dette publique Régionale et locale,
- 7) l'établissement des impôts, droits d'accises et taxes et fixation des conditions et modalités de perception et de répartition. Sans aucune imposition au regard de la fiscalité nationale ;
- 8) la construction, l'entretien et la réparation des immeubles publics régionaux, urbains et communaux ;
- 9) la construction, l'entretien et réparation et la sauvegarde des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, hospitalières, scolaires et pénitentiaires ;
- 10) les marchés publics régionaux ;
- 11) la protection de l'environnement, la conservation des ressources naturelles, l'habitat rural et urbain, la voirie et les équipements collectifs, culturels et sportifs ;
- 12) la création ou l'agrément, l'organisation et l'inspection de l'enseignement général, professionnel et spécial, maternel, primaire, secondaire, supérieur et universitaire ;

- 13) l'agrément ou l'autorisation d'exercice des professions libérales et des activités commerciales et industrielles ;
- 14) la protection de la main d'œuvre nationale ;
- 15) l'octroi et la protection des brevets techniques ;
- 16) l'octroi et l'enregistrement des concessions foncières ;
- 17) la délivrance et la conservation des titres fonciers ;
- 18) la création et l'administration des prisons et des maisons d'arrêt régionales ;
- 19) l'établissement des peines d'amende ou de prisons pour assurer le respect des lois régionales ;
- 20) l'élaboration des plans de développement régionaux, des programmes agricoles et forestiers ;
- 21) l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles ;
- 22) la fixation des prix agricoles ;
- 23) l'organisation et la promotion des soins de santé de base ;
- 24) l'initiation des projets, programmes et accords de coopération économique, sociale, culturelle, sportive, scolaire internationale ;
- 25) la coopération interrégionale ;
- 26) la perception à la base des recettes générées dans la Région, avant rétrocession de la quotité revenant à l'État central ;
- 27) la participation à la supervision de la Caisse nationale de péréquation et au Conseil d'Administration de l'Institut d'émission ;
- 28) la restriction de la liberté de circulation dans des zones réservées ou contrôlées ;
- 29) le contrôle administratif et la coordination des services publics fédéraux installée dans la Région ;
- 30) l'élection, l'exercice du mandat électif des députés régionaux et du Gouverneur de Région ;
- 31) la nomination, l'emploi, les conditions de service des Ministres régionaux ;
- 32) le recrutement, la nomination, la carrière, la rémunération, la pension des magistrats, fonctionnaires et agents régionaux et locaux.

Section 2

Répartition des compétences entre la région et les entités territoriales

Article 81

Une loi régionale détermine la répartition des compétences entre la Région et les entités urbaines et territoriales.

TITRE VII DES FINANCES PUBLIQUES

Section 1

Les dispositions générales

Article 82

Le franc est l'unité monétaire de la République démocratique du Congo.

Il a pouvoir libérateur sur tout le Territoire national.

La Région ne peut battre monnaie.

Article 83

Les finances de l'État Démocratique et de la Région sont distinctes.

Les finances de la Région et des entités territoriales jouissant de la personnalité juridique sont distinctes.

Article 84

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscaux que par la loi.

Article 85

Seul le Parlement Démocratique peut établir les droits de douane, les impôts sur les bénéfices des sociétés et les impôts personnels.

Tous les autres impôts, y compris les droits de consommation sur les produits locaux et les taxes sur les biens et services sont établis par l'Assemblée régionale conformément à l'article 167 de la Constitution.

Article 86

Les droits d'entrée, la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation, la taxe administrative relative aux droits d'entrée, les amendes à l'importation et des droits de consommation des produits importés reviennent à trente pour cent à la Région intéressée et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales conformément à l'article 168 de la Constitution.

Par Région intéressée, il faut entendre, la Région de destination des matières importées.

Les droits de sortie des produits miniers, des produits végétaux et des marchandises, les contributions sur le chiffre d'affaires à l'exportation, les taxes statistiques, les amendes à l'exportation reviennent à trente pour cent à la Région intéressée et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales conformément à l'article 168 de la Constitution. Par Région intéressée, il faut entendre, la Région d'où partent les produits exportés.

Article 87

Les contributions sur les bénéfices des sociétés à caractère Démocratique, les contributions sur les revenus mobiliers des sociétés à caractère Démocratique, le produit net des loyers et redevances sur les minéraux et les huiles minérales extraits sur le territoire de la Région reviennent à cinquante pour cent à la Région intéressée et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales conformément à l'article 170 de la Constitution. Par Région intéressée, il faut entendre, en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la Région où se trouvent les sièges d'exploitation ayant réalisé les bénéfices imposés.

Article 88

Les contributions sur les bénéfices des sociétés et entreprises à caractère Régional, les contributions professionnelles sur les rémunérations, les contributions sur les revenus des professions libérales, les contributions mobilières sur les sociétés et entreprises à caractère régional, les contributions exceptionnelles sur les rémunérations des expatriés, les contributions réelles sur les terrains et bâtiments, les contributions réelles sur les revenus locatifs, les amendes sur les contributions réelles sur les terrains et bâtiments, les contributions réelles sur les véhicules et véhicules ferroviaires, les immatriculations des aéronefs, les droits de consommation sur les produits locaux, les taxes sur la détention ou l'utilisation de certains biens, la contribution sur le chiffre d'affaires sur les ventes locales, la contribution sur le chiffre d'affaires sur les services, la taxe sur le carburant, reviennent à la Région et sont recouvrés par les autorités fiscales Régionales conformément à l'article 169 de la Constitution.

Article 89

Les recettes fiscales administratives, les produits de la parafiscalité et les amendes judiciaires reviennent à la Région et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales.

Article 90

Les ressources des entités territoriales jouissant de la personnalité juridique sont fixées par une loi Régionale.

La répartition des assiettes fiscales entre la Région et les entités territoriales jouissant de la personnalité juridique doit être réalisée de manière à éviter la double imposition.

Article 91

L'exercice budgétaire de la Région et des entités territoriales jouissant de la personnalité juridique commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte général de la Région est arrêté par une loi Régionale.

Article 92

La Région assure elle-même l'équilibre de son budget ordinaire.

Cependant, dans les cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, le Parlement peut, par une loi, lui accorder une aide financière pour équilibrer son budget ordinaire.

Article 93

Le budget de la Région doit être élaboré de façon à sauvegarder les équilibres fondamentaux.

Article 94

La Région ne peut contracter un emprunt qui ne soit autorisé par une loi Régionale.

Article 95

Sauf cas de force majeure ou situation exceptionnelle définie par une loi financière, la Région doit prévoir les crédits de ses emprunts contractés.

Section 2

La caisse de péréquation

Article 96

La Région est de droit membre de la caisse de péréquation instituée par l'article 180 de la Constitution.

Elle a pour mission de financer des projets et des programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de

corriger le déséquilibre de développement entre les Régions et entre les entités territoriales.

Elle est alimentée par le Trésor public Démocratique à concurrence de 10% de la totalité des recettes fiscales et douanières revenant à l'État Démocratique chaque année.

La Région est représentée à la caisse de péréquation par un fonctionnaire nommé par le Gouverneur de Région après approbation de l'Assemblée Provinciale.

Section 3

La Cour des comptes

Article 97

Il est institué une Cour des comptes régionale dans le Région.

Elle est placée sous la tutelle de l'Assemblée régionale.

Une loi organique Régionale en détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement.

Section 4

La Commission régionale des finances, économie et crédits

Article 98

Il est institué une Commission régionale des finances, économie et crédits.

Elle a pour mission de faire des recommandations au Gouvernement régional sur les conditions d'octroi, par lui, des subventions à une entité territoriale, ainsi que sur toute question à lui soumise de nature financière, économique et fiscale.

Le Gouvernement communique chaque année à l'Assemblée des recommandations présentées par la Commission régionale des finances en application du présent article, en même temps qu'un mémoire explicatif sur la suite qui leur est donnée.

Une loi régionale fixe les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de la Commission régionale des finances, économie et crédits.

TITRE VIII DE LA Conférence RÉGIONALE

Article 99

Il est institué un organe consultatif régional dénommé Conférence régionale.

Elle a pour mission d'harmoniser et de coordonner les politiques respectives de la Région et des entités territoriales.

Elle peut émettre des avis et formuler des suggestions sur la politique à mener et la législation à édicter par la Région.

Une loi régionale fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la conférence régionale

TITRE IX DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

Article 100

Une loi nationale fixe les principes de base régissant la fonction publique nationale et régionale.

Une loi organique régionale fixe le statut de la fonction publique régionale.

TITRE X DES FORCES DE L'ORDRE ET FORCES ARMÉES

Section 1

La police nationale

Article 101

La police est nationale.

Elle est placée dans la Région sous l'autorité du Gouverneur de Région dans les conditions fixées par la loi Démocratique.

Section 2

La gendarmerie

Article 102

La Gendarmerie ne peut intervenir dans la Région pour suppléer les forces de police que dans les cas et dans les conditions fixés par la loi nationale.

Le Gouverneur de Région ou son délégué a le droit de réquisitionner la Gendarmerie conformément à la loi nationale et dans les cas et les conditions prévus par la loi régionale.

Section 3

Les forces armées

Article 103

Les Forces armées ne peuvent intervenir dans la Région pour suppléer les forces de l'ordre que dans les cas fixés par une loi nationale.

TITRE XI

DE LA COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

Article 104

Pour résoudre ensemble des problèmes communs avec une ou plusieurs autres Régions, la Région peut créer, de commun accord avec celles-ci, un cadre d'harmonisation des politiques et programmes respectifs ou gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leur compétence.

À cet effet, un Comité exécutif interrégional et un Conseil interrégional d'harmonisation peuvent être créés.

Les Comités exécutifs et les Conseils interrégionaux sont composés à parité de délégués des assemblées et des gouvernements régionaux respectifs.

Article 105

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du présent article, le Conseil interrégional donne des avis au Comité exécutif interrégional. Si l'acte d'association le prévoit, il peut assurer le contrôle du Comité interrégional dans les matières destinées à être gérées en commun.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Comités exécutifs et des Conseils interrégionaux sont spécifiés par les Assemblées et les Gouvernements régionaux respectifs.

TITRE XII

DE LA RÉVISION DE LA LOI FONDAMENTALE RÉGIONALE ET LE RÉFÉRENDUM

Section 1

La révision de la loi fondamentale régionale

Article 106

L'initiative de la révision de la Loi Fondamentale Régionale appartient concurremment au Gouverneur de Région, après délibération en Conseil des ministres, ou lorsqu'il est saisi par une pétition de la population, signée par au moins 1/20 du Corps électoral régional et dûment constatée par la

Cour Constitutionnelle, et à l'Assemblée régionale votant à la majorité absolue de ses membres.

La Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée régionale conformément à l'article 138 de la Constitution, statue sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la Loi Fondamentale Régionale.

La Loi Fondamentale Régionale est révisée par une Loi Fondamentale Régionale votée par l'Assemblée régionale à la majorité de deux tiers de ses membres, et approuvée à la majorité de deux tiers du Corps électoral régional.

Les dispositions de la Loi Fondamentale Régionale reprises de la Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de révision.

Section 2

Le référendum

Article 107

Le référendum peut être organisé pendant la session parlementaire par le Gouverneur de Région, à la demande soit du Gouvernement régional après délibération en Conseil des ministres, soit de l'Assemblée régionale pour adopter un texte législatif.

S'il y a désaccord sur le libellé de la question à soumettre à la consultation populaire, deux textes distincts peuvent être présentés.

Le référendum peut également être organisé par le Gouverneur de Région sur une politique à mettre en œuvre par le Gouvernement régional ou sur un texte législatif, à l'initiative du peuple s'exprimant par une pétition signée par au moins 1/20 du corps électoral.

Pour être recevable, cette pétition et, le cas échéant, le texte qui lui est annexé, doivent être dûment constatés par la Cour Constitutionnelle. La décision par le référendum est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

Une loi organique régionale fixe la procédure du référendum.

TITRE XIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article I

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Loi Fondamentale Régionale, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi fondamentale restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Article II

La Région peut, sans avoir recours à la procédure de révision prévue à l'article 104 de la présente Loi fondamentale, dans les matières relevant de sa compétence, compléter la Loi Fondamentale Régionale, dans le respect de la Constitution.

Les dispositions complémentaires ainsi adoptées sont soumises à la procédure de référendum avant leur entrée en vigueur.

Article III

Les articles 8 et 9 de la Loi Fondamentale Régionale ne seront pas d'application au cours de la première législature de la IV^e République.

TITRE XIV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article IV

La présente Loi Fondamentale Régionale entre en vigueur à la date de son adoption par la voie du référendum.

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PRÉAMBULE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I : DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINE TE

Chapitre II : DE LA NATIONALITÉ

TITRE II : DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

TITRE III : DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT CENTRAL ET LES RÉGIONS

TITRE IV : DES INSTITUTIONS CENTRALES

Chapitre I : Du pouvoir exécutif central

Section 1 : Du Président de la République

Section 2 : Du Gouvernement Central

Section 3 : Des dispositions relatives à la responsabilité pénale du
Président de la République et des membres du Gouvernement central

Section 4 : De la Conférence de Régions

Chapitre II : DU POUVOIR LÉGISLATIF NATIONAL

Section 1 : De la composition et du fonctionnement du Parlement

Section 2 : Du contrôle parlementaire

Section 3 : Des immunités et des droits des parlementaires

Section 4 : De la dissolution du Parlement et de la fin du mandat
parlementaire

Chapitre III : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section 1 : Des Cours et Tribunaux et des Conseils de Guerre

Section 2 : Des magistrats et du Conseil Supérieur de la Magistrature

Chapitre IV : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre V : DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre VI : DE LA COUR DES COMPTES

TITRE V : DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre II : DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

Chapitre III : DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Chapitre IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE RÉGIONALE

Chapitre V : DES COMITÉS ET CONSEILS INTERRÉGIONAUX

Chapitre VI : DU POUVOIR COUTUMIER

TITRE VI : DES FINANCES PUBLIQUES

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre II : DE LA BANQUE CENTRALE

Chapitre III : DE LA COMMISSION NATIONALE DES FINANCES,
MONNAIE ET CRÉDIT

Chapitre IV : DE LA CAISSE NATIONALE DE PÉRÉQUATION

Chapitre V : DE LA COMMISSION PARITAIRE SPÉCIALE

TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION

Chapitre I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REG-ISSANT LA
FONCTION PUBLIQUE NATIONALE ET RÉGIONALE

Chapitre II : DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT CENTRAL

TITRE VIII : DES FORCES DE L'ORDRE ET DES FORCES COMBATTANTES

Chapitre I : DES FORCES DE L'ORDRE

Section 1 : Des dispositions générales

Section 2 : De la Police Nationale et du Corps des Sapeurs-Pompiers

Section 3 : De la Gendarmerie Nationale

Chapitre II : DES FORCES COMBATTANTES

TITRE IX : DES INCOMPATIBILITÉS

TITRE X : DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

TITRE XI : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET DU RÉFÉRENDUM

TITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE 1 : RENUMÉROTATION ET LIMITES DES RÉGIONS ET PROVINCES

ANNEXE 2 : CARTE ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

ANNEXE 3 : LOI FONDAMENTALE PROFESSIONAL

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : DE LA NATURE JURIDIQUE ET DU TERRITOIRE DE LA RÉGION

TITRE III : DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

TITRE IV : DES RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS CENTRALES ET RÉGIONALES

Section 1 : RELATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Section 2 : RELATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Section 3 : RELATION EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

Section 4 : RELATIONS EN MATIÈRE ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE

TITRE V : DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

Section 1 : L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Section 2 : L'ÉLABORATION DES LOIS RÉGIONALES

Section 3 : LE MANDAT, LES DROITS ET LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

Section 4 : LE POUVOIR DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Section 5 : L'AVIS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Section 6 : DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE ET FIN DE MANDAT PARLEMENTAIRE

Section 7 : LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Section 8 : LE POUVOIR JUDICIAIRE RÉGIONAL

Section 9 : LES ENTITÉS TERRITORIALES

Section 10 : LES ORGANES DES ENTITÉS TERRITORIALES

Section 11 : LE POUVOIR COUTUMIER

TITRE VI : DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Section 1 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT CENTRAL ET LA RÉGION

Section 2 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LA RÉGION ET ENTÉRITES TERRITORIALES

TITRE VII : DES FINANCES PUBLIQUES

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 2 : LA CAISSE DE PÉRÉQUATION

Section 3 : LA COUR DES COMPTES

Section 4 : LA COMMISSION RÉGIONALE DES FINANCES, ÉCONOMIE ET CRÉDITS

TITRE VIII : DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE

TITRE IX : DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

TITRE X : DES FORCES DE L'ORDRE ET DES FORCES ARMÉES

Section 1 : LA POLICE NATIONALE

Section 2 : LA GENDARMERIE

Section 3 : LES FORCES ARMÉES

TITRE XI : DE LA COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

TITRE XII : DE LA RÉVISION DE LA LOI FONDAMENTALE RÉGIONALE ET DU RÉFÉRENDUM

Section 1 : LA RÉVISION DE LA LOI FONDAMENTALE
RÉGIONALE

Section 2 : LE RÉFÉRENDUM

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

Conclusion

Cet essai se veut une démarche citoyenne et de bonne foi, dictée par aucune considération partisane. La seule motivation qui y a conduit, est le souci d'en finir résolument avec la médiocrité ambiante, avec son cortège de contradictions politiques, économiques et sécuritaires, pour inviter l'opinion nationale à s'attacher à l'essentiel : l'adoption et la mise en place d'un outil constitutionnel, capable d'infuser une dynamique nouvelle, avec effets d'entraînement sur l'ensemble des autres secteurs de la vie publique : économie, justice, sécurité, éducation, culture, etc.

Telle serait, dans l'immédiat, la condition nécessaire pour sauver libérer les capacités créatrices des Congolais de tout bord, au service du développement de leur pays. Car, seul un Congo uni, bien défendu et administré, dans la justice et l'égalité des chances, peut garantir durablement son intégrité.

Voilà pourquoi ces idées, mises naturellement en débat, sollicitent d'être abordées dans le seul souci de rechercher l'intérêt national, afin d'aboutir à l'adoption, puis à la promulgation d'une *nouvelle Constitution* qui soit la promesse d'une **République démocratique du Congo nouvelle.** ■